



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

VILLE DE POHÉNÉGAMOOK
MRC DE TÉMISCOUATA
PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la Ville de Pohénégamook, tenue le 13 janvier 2020, à 20 h, à la salle des réunions de l'hôtel de ville de Pohénégamook, 1309, rue Principale.

Sont présents les conseillers :

Siège no 2 : Marcellin Lavoie
Siège no 3 : Robin Breton
Siège no 4 : Guylaine Cyr
Siège no 5 : Simon Bolduc
Siège no 6 : Raymond Gagné

formant quorum sous la présidence de madame Louise Labonté, mairesse.

Est absent : Denis Ouellet, siège # 1

Sont aussi présents : Simon Grenier, directeur général
Ginette Bouffard, greffière

Assistance du public : 1 personne

2020.01.01 ORDRE DU JOUR - ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la mairesse présente les points inscrits à l'ordre du jour comme suit :

A PROCÉDURES

- Moment de réflexion
- Mot de bienvenue
- 1 Ordre du jour - Adoption
- 2 Procès-verbal du 2 décembre 2019 - Adoption
- 3 Procès-verbal du 10 décembre 2019 - Adoption
- 4 Comptes de décembre 2019 - Adoption
- 5 Rapport mensuel des engagements - Dépôt
- 6 Rapport financier au 31-12-2019 - Dépôt
- 7 Désignation d'un administrateur principal du compte AccèsD Affaires Desjardins
- 8 Adoption du calendrier des maires suppléants en 2020

B AFFAIRES NOUVELLES

- 9 P.-447 - Adoption du règlement de taxation 2020
- 10 Mise à jour d'une demande d'aide financière PAVL au ministère des Transports, tronçon 18
- 11 Mise à jour d'une demande d'aide financière PAVL au ministère des Transports, tronçon 19,1
- 12 Abrogation de la résolution 2019.09.220 FIMEAU pour retirer des travaux non admissibles
- 13 Mandat d'audit technique du centre culturel Léopold-Plante à Actuel Conseil
- 14 P.-439 - Adoption du règlement modifié, correction de spécifications techniques au zonage
- 15 P.-444 - Adoption de règlement modifiant les usages résidentiels permis en zone de villégiature autour du lac
- 16 Installation d'une signalisation d'arrêt obligatoire à la sortie du CLSC
- 17 Nomination des membres du comité de suivi de la politique Famille-aînés
- 18 Démission d'un pompier
- 19 Approbation de paiement des décomptes # 5 et # 6 pour la construction du bâtiment municipal par Marcel Charest et fils inc.
- 20 Fonds de développement du territoire - Appui de trois projets soumis
- 21 Aide financière à l'entretien et à l'opération des patinoires locales
- 22 Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR : Robin Breton
APPUYÉ PAR : Guylaine Cyr
ET RÉSOLU



PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

QUE l'ordre du jour soit adopté.

- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ -

N° de résolution
ou annotation

2020.01.02 PROCÈS-VERBAL DU 2 DÉCEMBRE 2019 - ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de l'assemblée ci-après identifiée, a été remis à chaque membre du Conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 319 du *chapitre C-19, L.R.Q. 2017*, la greffière est dispensée d'en faire la lecture, à savoir :

Séance ordinaire du 2 décembre 2019

IL EST PROPOSÉ PAR : Marcellin Lavoie
APPUYÉ PAR : Raymond Gagné
ET RÉSOLU

QUE le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2019 soit approuvé tel que déposé.

- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ -

2020.01.03 PROCÈS-VERBAL DU 10 DÉCEMBRE 2019 - ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de l'assemblée ci-après identifiée, a été remis à chaque membre du Conseil à l'intérieur du délai prévu à l'article 319 du *chapitre C-19, L.R.Q. 2017*, la greffière est dispensée d'en faire la lecture, à savoir :

Séance spéciale du 10 décembre 2019

IL EST PROPOSÉ PAR : Robin Breton
APPUYÉ PAR : Guylaine Cyr
ET RÉSOLU

QUE le procès-verbal de la séance spéciale du 10 décembre 2019 sur le budget 2020 soit approuvé tel que déposé.

- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ -

2020.01.04 COMPTES DE DÉCEMBRE 2019 - ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le journal des achats 2019 (liste des comptes fournisseurs) a été déposé à tous les élus par la greffière;

CONSIDÉRANT QUE le journal des déboursés a été déposé à tous les élus par la greffière;

CONSIDÉRANT l'étude du dossier par les élus municipaux;

IL EST PROPOSÉ PAR : Marcellin Lavoie
APPUYÉ PAR : Guylaine Cyr
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal :

A Journal des achats 2019

Approuve la liste des factures présentées par le journal des achats 2019 (liste des comptes fournisseurs), datée du 31-12-2019, au montant de 1 356 289.39 \$ et autorise le trésorier à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.

B Journal des achats 2020

Approuve la liste des factures présentées par le journal des achats 2020 (liste des comptes fournisseurs), datée du 10-01-2020, au montant de 244 822.20 \$ et autorise le trésorier à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.

C Journal des déboursés 2019

Approuve la liste des factures payées en vertu du règlement P.-153 et de la résolution (# 2019.02.24) d'engagement de crédits annuels présentée par le journal des déboursés daté du 31-12-2019, au montant de 540 259.84 \$, dont : paiements par dépôts directs : 435 578.20 \$, par AccèsD : 82 027.68 \$, par chèques : 22 653.96 \$ et autorise le trésorier à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ -

2020.01.05 RAPPORT MENSUEL DES ENGAGEMENTS - DÉPÔT

CONSIDÉRANT les obligations décrétées par le règlement P.-284;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 477, 477,1 et 477,2 du *chapitre C-19 des L.R.Q.* au regard de l'émission, au préalable, à tout engagement financier, d'un certificat de crédits suffisants par le trésorier;

PAR CONSÉQUENT, la greffière dépose au conseil municipal le rapport des engagements mensuels du mois de décembre 2019.

2020.01.06 RAPPORT FINANCIER CUMULATIF - DÉPÔT

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 105.4 du Chapitre C-19 rendant obligatoire le dépôt au conseil municipal d'un rapport faisant état des revenus et dépenses survenus depuis le début de l'exercice financier ainsi que les prévisions budgétaires s'y rapportant;

PAR CONSÉQUENT, la greffière dépose à tous les élus le rapport financier cumulatif s'étendant du 01-01-2019 au 31-12-2019.

2020.01.07 DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR PRINCIPAL DU COMPTE ACCÈS D'AFFAIRES DES JARDINS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pohénégamook a adhéré à AccèsD Affaires Desjardins et avait nommé madame Marielle Potvin administrateur principal;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de changer la personne désignée administrateur principal;

IL EST PROPOSÉ PAR : Raymond Gagné
APPUYÉ PAR : Guylaine Cyr
ET RÉSOLU

QUE soit désigné administrateur principal monsieur Francis Deveault en remplacement de madame Marielle Potvin aux fins d'utilisation du service AccèsD Affaires et qu'il soit investi de tous les pouvoirs à cette fin.

- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ -

2020.01.08 ADOPTION DU CALENDRIER DES MAIRES SUPPLÉANTS

CONSIDÉRANT QUE le fonctionnement décisionnel de la Ville de Pohénégamook doit être assuré en tout temps;

CONSIDÉRANT QU'un maire suppléant doit agir en remplacement de la mairesse en cas de maladie, d'accident ou autre incapacité;

CONSIDÉRANT la charge importante de responsabilités qui incombe au maire suppléant, le calendrier suivant est proposé :

Période	Nom du maire suppléant
Janvier, février 2020	Monsieur Denis Ouellet
Mars, avril, mai, juin 2020	Monsieur Marcellin Lavoie
Juillet, août, septembre, octobre 2020	Monsieur Robin Breton
Novembre, décembre 2020 et janvier, février 2021	Madame Guylaine Cyr
Mars, avril, mai, juin 2021	Monsieur Simon Bolduc
Juillet, août, septembre, octobre 2021	Monsieur Raymond Gagné

IL EST PROPOSÉ PAR : Robin Breton
APPUYÉ PAR : Marcellin Lavoie
ET RÉSOLU

QUE la Ville de Pohénégamook désigne un maire suppléant par période déterminée;



PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

QUE le calendrier des désignations soit adopté tel que soumis.

- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ -

N° de résolution
ou annotation

2020.01.09 P.-447 - ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION 2020

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du projet de loi no 155 a modifié le processus d'adoption du règlement de taxation et que l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. C-19) prévoit que l'adoption de tout règlement doit être précédée du dépôt, par un membre du conseil, d'un projet de règlement et adopté à une séance subséquente;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été déposé et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du 2 décembre 2019;

CONSIDÉRANT le règlement P.-269 permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements;

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance et que ce Conseil a adopté un règlement à cet effet;

IL EST PROPOSÉ PAR : Marcellin Lavoie
APPUYÉ PAR : Guylaine Cyr
ET RÉSOLU

QUE le Conseil adopte le règlement P.-447, Règlement de taxation 2020, et qu'il soit décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT P.-447 TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS 2020

ARTICLE 1.00 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.01 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de: « **Règlement P.-447 Taux de taxes et de compensations 2020** »

ARTICLE 2.00 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement établit un régime d'impôt foncier à taux variés et fixe les différents taux de taxes foncières, le taux de la taxe sur la répartition locale, le taux de la taxe sur les terrains vagues desservis, de la tarification des services municipaux : aqueduc et égout, la disposition des ordures ménagères, le traitement des matières résiduelles, la vidange des fosses septiques et puisards ainsi que les différentes compensations des immeubles non imposables.

ARTICLE 3.00 TAUX DES DIFFÉRENTES TAXES

Les taux de taxes énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2020 :

3.01 Taxe foncière sur la catégorie « résiduelle » (taux de base) :

Le Conseil impose sur la catégorie résiduelle, un taux de base d'UN DOLLAR ET DOUZE, QUATRE SOUS (1.124 \$ / 100,00 \$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION sur tous les biens imposables conformément au rôle d'évaluation alors en vigueur.

3.02 Taxe foncière sur les immeubles « industriels » :

Le Conseil impose sur les immeubles industriels, un taux de base d'UN DOLLAR ET TRENTE ET UN SOUS (1.31 \$ / 100,00 \$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION sur tous les biens imposables conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

3.03 Taxe foncière sur la catégorie immeubles « non résidentiels » :

Le Conseil impose sur la catégorie des immeubles non résidentiels, un taux de base d'UN DOLLAR ET TRENTE ET UN SOUS (1.31 \$ / 100,00 \$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION sur tous les biens imposables conformément au rôle d'évaluation alors en vigueur.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

3.04 Taxe foncière sur la catégorie immeubles de « 6 logements et plus » :

Le Conseil impose sur la catégorie des immeubles à logements de 6 logements et plus, un taux de base d'UN DOLLAR ET VINGT-SIX SOUS (1.26 \$ / 100,00 \$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION sur tous les biens imposables conformément au rôle d'évaluation alors en vigueur.

3.05 Taxe foncière sur la catégorie immeubles « agricoles » :

Le Conseil impose sur la catégorie des immeubles agricoles, un taux de base d'UN DOLLAR ET DOUZE, QUATRE SOUS (1.124 \$ / 100,00 \$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION sur tous les biens imposables conformément au rôle d'évaluation alors en vigueur.

Taxes de services : immeubles agricoles

Les taxes de services applicables aux immeubles agricoles sont : aqueduc, égout, vidanges, recyclage, pied linéaire, taxes spéciales : (règlements : P.-267, P.-282, P.-292, P.-296, P.-305, P.-319, P.-322, P.-340, P.-347, P.-376, P.-384, P.-394, P.-405, P.-400, P.-402 et P.-432).

3.06 Taxe sur les « terrains vagues desservis » :

Le Conseil impose sur la catégorie terrains vagues desservis un taux de base d'UN DOLLAR ET SOIXANTE-QUATORZE SOUS (1.74 \$ / 100,00 \$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION pour tout terrain vague desservi (eau et égout) conformément aux dispositions de l'article 244.49 de la Loi sur la fiscalité municipale.

3.07 Gouvernement du Québec :

Ce Conseil prélève un tenant-lieu de taxes foncières au taux d'UN DOLLAR ET TRENTE ET UN SOUS (1.31 \$ / 100,00 \$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION sur toutes les propriétés du gouvernement du Québec, conformément au rôle d'évaluation alors en vigueur et, conformément aux dispositions des articles 204 et 255 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Les compensations pour les services municipaux décrits ci-après s'appliquent ipso facto pour ces immeubles ainsi que la taxe de répartition locale (voir article 3.16).

Société immobilière : 1.31 \$ / autres dossiers Gouv. Québec : 1.124 \$ (tarif en vigueur selon la classe d'immeuble au dossier).

3.08 Gouvernement fédéral :

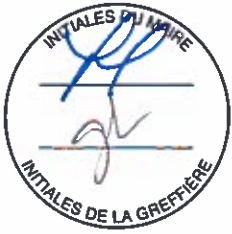
Ce Conseil prélève un tenant-lieu de taxes au taux d'UN DOLLAR ET TRENTE ET UN SOUS (1.31 \$ / 100,00 \$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION pour toutes les propriétés du gouvernement fédéral, conformément au rôle d'évaluation alors en vigueur et, conformément aux articles 204.1.1 de la Loi sur la fiscalité municipale et de la Loi de 1980, S.R. 29, Élisabeth 11, M-13. Les compensations pour les services municipaux décrits ci-après s'appliquent ipso facto pour ces immeubles ainsi que la taxe de répartition locale (voir article 3.16).

3.09 Organismes communautaires :

Ce Conseil prélève une compensation de SOIXANTE SOUS (0.60 \$ / 100,00 \$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION pour tous les immeubles à l'usage du public gérés par une institution ou un organisme à but non lucratif reconnu par la Commission municipale du Québec, conformément au rôle d'évaluation alors en vigueur et, conformément aux dispositions des articles 204 par. 10, 205, 205.1 et 206 de la Loi sur la fiscalité municipale.

3.10 Immeubles du réseau des affaires sociales :

Ce Conseil prélève un tenant-lieu de taxes au taux de UN DOLLAR ET SOIXANTE DIX-SEPT, QUATRE SOUS (1.774 \$ / 100 \$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION sur tous les immeubles (terrains et bâtisses) du réseau du ministère des affaires sociales, conformément au rôle d'évaluation alors en vigueur et, conformément aux dispositions des articles 204 paragraphe 14 et 255 de la Loi sur la fiscalité municipale et ce, sur le ratio de QUATRE-VINGT-QUATRE POINT CINQ POUR CENT (84.5 %) de la valeur desdits immeubles.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

3.11 Immeubles des écoles primaires et autres immeubles du réseau primaire - secondaire :

Ce Conseil prélève un tenant-lieu de taxes au taux de UN DOLLAR ET SOIXANTE DIX-SEPT, QUATRE SOUS (1.774 \$ / 100,00 \$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION sur tous les immeubles (terrains et bâtisses) du réseau du ministère de l'éducation, conformément au rôle d'évaluation alors en vigueur et, conformément aux dispositions des articles 204 paragraphe 13 et 255 alinéa 4 de la Loi sur la fiscalité municipale et ce, sur le ratio de SOIXANTE-ET-ONZE POINT CINQ POUR CENT (71.5 %) de la valeur desdits immeubles.

3.12 Immeubles des cégeps et universités :

Ce Conseil prélève un tenant-lieu de taxes au taux d'UN DOLLAR ET SOIXANTE DIX-SEPT, QUATRE SOUS (1.774 \$ / 100,00 \$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION sur tous les immeubles (terrains et bâtisses) des immeubles des CEGEPS conformément au rôle d'évaluation alors en vigueur et, conformément aux dispositions des articles 204 paragraphe 13 et 255 de la Loi sur la fiscalité municipale et ce, sur le ratio de QUATRE-VINGT-QUATRE POINT CINQ POUR CENT (84.5 %) de la valeur desdits immeubles.

3.13 Péréquatation :

Ce Conseil approuve la péréquatation versée par le gouvernement du Québec au budget d'opération 2020.

3.14 Maisons mobiles :

Ce Conseil prélève, en vertu de l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation de DIX DOLLARS (10,00 \$) pour toute maison mobile de neuf mètres et moins, pour chaque période de trente (30) jours que celle-ci demeure dans la municipalité au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs.

Ce Conseil prélève, en vertu de l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation de DIX DOLLARS (10,00 \$) pour toute maison mobile de plus de neuf mètres, pour chaque période de 30 jours.

3.15 Immeubles des congrégations religieuses, Fabrique :

Ce Conseil prélève une compensation D'UN DOLLAR (1,00 \$ / 100,00 \$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION sur tous les terrains des propriétés correspondant à la description des articles 204 paragraphe 12 et 205.1 alinéa 2 de la Loi sur la fiscalité municipale.

3.16 Répartition locale :

Conformément aux dispositions du règlement P.-49, ce Conseil prélève une taxe spéciale d'UN DOLLAR ET CINQUANTE-TROIS SOUS (1.53 \$ / ml) DU MÈTRE LINÉAIRE pour tout terrain ayant frontage sur le réseau municipal d'eau et d'égout, sauf pour les terrains ayant payé la totalité des coûts d'implantation des infrastructures d'eau et d'égout.

Cette taxe servira à couvrir les frais d'entretien du réseau d'aqueduc et d'égout. Les sommes non utilisées à la fin de chaque année serviront à créer une réserve maximale de 750 000 \$ sur une période de dix ans à compter de l'année 2017.

QUE, pour toutes les propriétés desservies que par un seul réseau, une taxe spéciale de répartition locale est imposée correspondant à 50 % de la taxe spéciale prélevée à tous les autres terrains ayant front sur les deux réseaux (eau et d'égout). Le présent règlement amende tout article de tout autre règlement à cet effet.

3.17 Taxes spéciales :

3.17.1 Règlements P.-267 - P.-282 - P.-312

Conformément au règlement P.-267 pourvoyant un emprunt de 1 652 509,00 \$ pour des travaux de prolongement des services d'aqueduc et d'égout sur le chemin Guérette, tel que modifié par le règlement P.-282, ce Conseil impose et prélève une taxe spéciale selon les modalités suivantes :



N° de résolution
ou annulation

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

- a) Pour pourvoir aux dépenses en capital des échéances annuelles de vingt-cinq pour cent (25 %) de l'emprunt décrété par le règlement P.-267, il est imposé et sera prélevé une taxe spéciale de ZÉRO, HUIT SOUS (.0080 / 100 \$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION sur tous les immeubles imposables de la ville, bâtis ou non ;
- b) pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts ou aux remboursements en capital des échéances annuelles de vingt-trois pour cent (23 %) de l'emprunt décrété par le règlement P.-267, il est imposé et sera prélevé une compensation de TREIZE DOLLARS ET TREIZE SOUS (13.13 \$) PAR UNITÉ, lesquelles unités sont établies conformément à l'article 8 du règlement P.-267 et sont situées à l'extérieur du liséré rouge apparaissant à l'annexe « D » du règlement P.-267, tel que modifié par le règlement P.-282 ;
- c) pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cinquante-deux pour cent (52 %) de l'emprunt décrété par le règlement P.-267, il est imposé et sera prélevé annuellement, sur le terme de l'emprunt, sur les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe D (P.-282), une taxe spéciale au taux de TROIS DOLLARS ET UN SOU (3.01 \$ / pi.) DU PIED LINÉAIRE OU NEUF DOLLARS ET QUATRE-VINGT-SEPT SOUS (9.87 \$ /ml) DU MÈTRE LINÉAIRE basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables sur le chemin Guérette (P.-312).

3.17.2 Règlement P.-296 (Système de traitement des eaux usées à la plage)

Conformément au règlement P.-296 décrétant un emprunt à long terme au montant de 216 900 \$ afin de permettre à la Ville de Pohénégamook de construire un système de traitement des eaux usées à la plage municipale, ce Conseil impose et prélève une taxe spéciale de ZÉRO, SOIXANTE-SEPT SOUS (.0067 \$ / 100 \$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION sur tous les immeubles imposables de la ville, bâtis ou non.

3.17.3 Règlement P.-322 (Pavage de rues)

Conformément au règlement P.-322 décrétant un emprunt à long terme au montant de 300 000 \$ afin de permettre l'asphaltage de certaines rues municipales, ce Conseil impose et prélève une taxe spéciale de ZÉRO, SOIXANTE-SEIZE SOUS (.0076 \$ / 100 \$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION sur tous les immeubles imposables de la ville, bâtis ou non.

3.17.4 Règlement P.-319 (Prolongement des services d'aqueduc et d'égout - Rue St-Laurent)

Conformément au règlement P.-319 décrétant un emprunt à long terme au montant de 1 500 000 \$ pour acquitter le coût des travaux de prolongement des services d'aqueduc et d'égout domestique sur la rue St-Laurent, ce Conseil impose et prélève une taxe spéciale de DEUX SOUS, SEIZE (0.0216 \$ / 100 \$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION sur tous les immeubles imposables de la ville, bâtis ou non.

3.17.5 Règlement P.-305 (Centre communautaire)

Conformément au règlement P.-305 décrétant un emprunt à long terme au montant de 415 100 \$ afin de permettre la réalisation de travaux de rénovation du Centre communautaire, ce Conseil impose et prélève une taxe spéciale de ZÉRO, QUARANTE-SIX SOUS (0.0046 \$ / 100 \$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION sur tous les immeubles imposables de la ville, bâtis ou non.

3.17.6 Règlement P.-340 (Rue de la Providence, rue Plourde, camion incendie...)

Conformément au règlement P.-340 décrétant une dépense et un emprunt de 847 363 \$ pour acquitter le coût des travaux de voirie sur les rues de la Providence, Plourde, rang de l'Érablière, achat d'un camion incendie, la conception d'un plan d'intervention, ce Conseil impose et prélève une taxe spéciale de TROIS SOUS, ZÉRO DEUX (.0302 / 100 \$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION sur tous les immeubles imposables de la ville, bâtis ou non.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

3.17.7 Règlement P.-347 (Développement en montagne / secteur PSPA)

Conformément au règlement P.-347 décrétant une dépense et un emprunt de 1 228 221 \$ afin de réaliser le déplacement de l'emprise de route d'une section du chemin Guérette ainsi que la construction d'une nouvelle rue incluant le prolongement des infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire, travaux de voirie, éclairage et structure de chaussée, ce conseil impose et prélève une taxe spéciale de ZÉRO, SOIXANTE-HUIT SOUS (.0068 / 100 \$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION sur tous les immeubles imposables de la ville, bâtis ou non.

3.17.8 Règlement P.-376 (Rues Beaupré, Rédemptoristes, côte St-Joseph, stations de pompage PP-2 et PP-6...)

Conformément au règlement P.-376 décrétant une dépense de 2 049 754 \$ et un emprunt de 2 007 179 \$ afin de réaliser les infrastructures d'aqueduc, d'égout et pluvial sur la rue Beaupré, la côte St-Joseph, la rue des Rédemptoristes (sans le muret), le rang de l'Église, un projet de bâtiment à la plage municipale et des travaux de réhabilitation pour les stations de pompage PP-2 et PP-6, ce conseil impose et prélève une taxe spéciale de UN SOU, VINGT-HUIT (.0128 / 100 \$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION sur tous les immeubles imposables de la ville, bâtis ou non.

3.17.9 Règlement P.-384 (Infrastructures loisirs : terrain tennis, terrain balle molle quartier Sully, Parc Alphonse-Lévesque, Centre des loisirs Guy-Pelletier)

Conformément au règlement P.-384 décrétant une dépense et un emprunt de 720 086 \$ pour acquitter les coûts de la mise à niveau des infrastructures sportives et de loisirs comprenant le terrain de tennis, le terrain de balle molle du quartier Sully, le parc Alphonse-Lévesque ainsi que l'aménagement d'infrastructures récréatives extérieures au Centre des loisirs Guy-Pelletier, ce conseil impose et prélève une taxe spéciale d'UN SOU, VINGT-HUIT (0.0128 \$ / 100 \$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION sur tous les immeubles imposables de la ville, bâtis ou non.

3.17.10 Règlement P.-394 (Infrastructures Parc industriel : prolongement aqueduc, égout, station de pompage... Infrastructures rue St-Vallier Ouest)

Conformément au règlement P.-394 décrétant une dépense 1 164 101 \$ et un emprunt de 910 637 \$ afin de permettre le prolongement des infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire incluant une station de pompage, le pluvial, la construction de rue avec pavage sur une longueur d'environ 360 mètres linéaires sur la rue Industrielle au Parc industriel ainsi que les infrastructures de la rue St-Vallier (secteur Ouest) avec bordure et pluvial, ce conseil impose et prélève une taxe spéciale de ZÉRO, SOIXANTE-DOUZE SOUS (0.0072 \$ / 100 \$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION sur tous les immeubles imposables de la ville, bâtis ou non.

3.17.11 Règlement P.-405 (Infrastructures route Alphonse-Lévesque)

Conformément au règlement P.-405 décrétant une dépense et un emprunt de 521 892 \$ pour permettre la reconstruction de la rue, du pavage et du pluvial de la route Alphonse-Lévesque, ce conseil impose et prélève une taxe spéciale de ZÉRO, QUATRE-VINGT TROIS SOUS (0.0083 \$ / 100\$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION sur tous les immeubles imposables de la ville, bâtis ou non.

3.17.12 Règlement P.-400 (Sinistre du 21 juillet 2015 - Phase 1)

Conformément au règlement P.-400 décrétant une dépense 1 336 803 \$ et un emprunt de 811 803 \$ afin d'acquitter le coût des travaux d'urgence réalisés en 2015 sur plusieurs infrastructures municipales relativement aux pluies diluviennes du 21 juillet 2015 sur le territoire de la ville de Pohénégamook, ce conseil impose et prélève une taxe spéciale de ZÉRO, QUATRE-VINGT-DEUX SOUS (0.0082 \$ / 100 \$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION sur tous les immeubles imposables de la ville, bâtis ou non.

3.17.13 Règlement P.-402 (Sinistre du 21 juillet 2015 - Phase 2)

Conformément au règlement P.-402 décrétant une dépense et un emprunt de 2 429 578 \$ afin d'acquitter le coût des travaux d'urgence réalisés en 2016 sur plusieurs infrastructures municipales relativement aux pluies abondantes du 21 juillet 2015 sur le territoire de la ville de Pohénégamook, ce conseil impose et prélève une taxe spéciale de ZÉRO, CINQUANTE ET UN SOUS (0.0051 \$ / 100 \$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION sur tous les immeubles imposables de la ville, bâtis ou non.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

3.17.14 Règlement P.-432 (Bâtiment multifonctionnel garage-caserne)

Conformément au règlement P.-432 décrétant une dépense de 5 026 325 \$ et un emprunt maximal de 4 726 325 \$ pour acquitter le coût des travaux de construction d'un bâtiment municipal regroupant la caserne incendie, le garage municipal et un espace de sécurité civile, ce conseil impose et prélève une taxe spéciale de DEUX SOUS, VINGT-CINQ (0.0225 \$ / 100 \$) DU CENT DOLLARS D'ÉVALUATION sur tous les immeubles imposables de la ville, bâtis ou non.

3.18 Implantation d'une roulotte P.-416 :

Conformément au règlement P.-416 décrétant les tarifs des permis et certificats, ce Conseil prélève une taxe spéciale de TROIS CENT CINQUANTE DOLLARS (350 \$) annuellement pour l'implantation d'une roulotte, à l'exception d'une roulotte de chantier.

ARTICLE 4.00 COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

4.01 Chartes des taxes et COMPENSATIONS :

Sous réserve des dispositions prévues aux sections 4.02, 4.03 et 4.04, les tarifs de COMPENSATIONS pour les services municipaux applicables apparaissent à la charte des taxes et COMPENSATIONS - exercice fiscal 2019 - authentifiée par la mairesse et le trésorier et annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4.02 Service d'aqueduc :

4.02.01 Application du tarif

Conformément à l'avis public donné le 9^e jour de février 1976, tous propriétaires, locataires ou occupants d'un bâtiment, en sus de toute taxe spéciale et qu'ils consentent ou non à recevoir le service, doivent payer la taxe fixée à la charte des taxes et COMPENSATIONS annexée au présent règlement.

4.02.02 Compteur d'eau

a) Installation

Il est loisible à la Ville de décréter, par règlement, l'installation de compteurs, soit pour tous les usagers ou une catégorie d'entre eux, pour mesurer la quantité d'eau qui est consommée.

Aux fins de vérification de la consommation d'eau par les contribuables, un compteur doit être installé par le propriétaire du bâtiment desservi et à ses frais conformément aux dispositions du présent règlement.

L'installation se fait suivant les instructions du représentant de la ville à l'endroit que ce dernier désigne et la lecture doit en être faite suivant la fréquence que peut ordonner le Conseil par résolution. À moins d'obtenir du service des Travaux publics une autorisation spéciale, il ne doit pas y avoir plus d'un (1) compteur par entrée d'eau.

Le compteur est fourni par la Ville qui en demeure propriétaire.

b) Changement de dimension du compteur

Le service des Travaux publics peut changer un compteur installé pour un autre d'un diamètre plus petit ou plus grand, s'il juge que la consommation enregistrée lors des derniers relevés le requiert ou s'il juge que le débit d'eau est trop faible ou trop élevé. Un remboursement ou une charge selon le cas, relié au coût du compteur, est fait au propriétaire.

c) Chambre de compteur à l'extérieur d'un bâtiment

Si un bâtiment est situé à plus de quinze (15) mètres de la ligne de rue ou s'il n'existe pas de bâtiment sur un lot, la Ville peut exiger que le compteur soit installé dans une chambre propre, bien drainée, protégée contre le gel et le vol et facilement accessible en tout temps.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

Cette chambre est construite par le propriétaire et à ses frais sur la propriété privée, le plus près possible de la ligne de rue. Les plans de détails de cette construction doivent être approuvés par l'inspecteur municipal et, au besoin, par le service des Travaux publics.

d) Appareils de contrôle

Lorsqu'un compteur est installé dans une chambre spécialement aménagée pour le recevoir à l'intérieur d'un bâtiment, le propriétaire doit installer une valve d'arrêt intérieur de chaque côté du compteur et un accouplement spécial afin de faciliter le changement du compteur.

Les compteurs sont achetés par la Ville et remis aux propriétaires par elle selon leur diamètre et suivant les termes et conditions déterminés par résolution du conseil.

La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs et d'en déterminer la marque et le modèle.

Nul ne peut installer une conduite de dérivation à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau ou en aval du compteur d'eau.

e) Emplacement du compteur

Le propriétaire doit fournir un endroit accepté par la Ville pour faire l'installation du compteur et de ses accessoires à l'intérieur de son bâtiment.

En général, en autant que ce soit possible, le compteur mesurant l'eau qui alimente un bâtiment, doit être installé le plus près possible de l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau, à une hauteur comprise entre deux (2) et quatre (4) pieds du plancher.

Si pour sauvegarder l'apparence d'une pièce ou pour toute autre raison, le propriétaire désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, il doit auparavant obtenir l'autorisation du service des Travaux publics.

Le compteur doit être d'un accès facile en tout temps afin que les employés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou faire une vérification quelconque.

Si un compteur est placé dans une voûte à l'extérieur d'un bâtiment, il doit être muni d'une tête et d'un lecteur pour lecture à distance.

De même, lorsqu'un compteur est placé dans un endroit difficile d'accès ou d'accès limité, les mêmes équipements doivent être installés. Le coût de ces installations est à la charge du propriétaire. De plus, pour toute résidence autre qu'un immeuble unifamilial, le compteur doit être muni d'une tête et d'un lecteur pour lecture à distance.

Si la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur, elle peut le faire déplacer aux frais du propriétaire.

f) Vérification d'un compteur

Tout propriétaire qui refuse de payer un compte d'eau sous prétexte que son compteur d'eau n'enregistre pas exactement, doit signer un bon de travail demandant une vérification du compteur. Après la vérification, si le compteur est trouvé en bonne condition, le propriétaire doit acquitter le compte original et payer les coûts de la vérification.

Si le compteur est trouvé défectueux, la Ville absorbe les coûts de la vérification et de son remplacement, dans la mesure où cette défectuosité ne résulte pas du fait du propriétaire.

Tout propriétaire qui désire simplement faire vérifier l'exactitude d'enregistrement de son compteur, doit lui aussi signer un bon de travail. Si la vérification n'a rien révélé de défectueux, le propriétaire doit payer les coûts de la vérification et, si au contraire, le compteur est défectueux, la Ville absorbe les coûts de la vérification.

Tout compteur enregistrant une erreur n'excédant pas plus ou moins de 3% lors de la vérification, à des conditions normales d'opération, est considéré en bonne condition.

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, et que son remplacement est rendu nécessaire, la Ville change le compteur à ses frais, si elle considère que le propriétaire n'est pas responsable de la défectuosité.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

g) Scellés

Tous les compteurs doivent être scellés par le représentant de la Ville. Ces sceaux doivent être installés sur les têtes des compteurs et les raccordements jusqu'à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau. Si un tuyau de dérivation permanente ou temporaire a été accepté par la Ville, il doit lui aussi être scellé.

h) Relocalisation d'un compteur

Tout propriétaire demandant une relocalisation doit se conformer aux exigences de la Ville et s'engager à payer tous les frais.

i) Responsabilité du propriétaire

Le compteur installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable si le compteur installé dans son bâtiment est volé, endommagé par le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel, par toute autre cause n'étant pas due à la négligence des employés de la Ville.

j) Propriété des compteurs

Les compteurs placés par la corporation dans les établissements des usagers pour mesurer la quantité d'eau consommée demeureront la propriété de la Ville.

Nul ne peut endommager les compteurs d'une façon quelconque et, autre que les préposés de la corporation, ouvrir ces compteurs ou les manipuler.

k) Loyer des compteurs

Pour défrayer le coût d'entretien des compteurs et ses accessoires, les usagers bénéficiant de cet équipement devront payer le loyer annuel suivant, à l'exception des compteurs installés en 2019:

- i) pour un compteur de 5/8 po : 25.03 \$ / an
- ii) pour un compteur de 3/4 po : 35.27 \$ / an
- iii) pour un compteur de 1 po : 45.51 \$ / an
- iv) pour un compteur de 1 1/2 po : 67.13 \$ / an
- v) pour un compteur de 2 po : 85.33 \$ / an
- vi) pour un compteur de 2.5 po : 105.81 \$ / an
- vii) pour un compteur de 3 po : 128.57 \$ / an
- viii) pour un compteur de 4 po : 171.80 \$ / an
- ix) pour un compteur de 6 po : 258.27 \$ / an
- x) pour un compteur de 8 po : 327.67 \$ / an
- xi) pour un compteur d'un diamètre non spécifié, le loyer annuel sera fixé par résolution distincte du conseil sur recommandation du service des Travaux publics.

l) Frais d'achat et d'installation des compteurs

Lorsque le Conseil de cette ville procédera à l'installation de compteurs d'eau dans l'établissement d'un usager du service municipal d'aqueduc, cet usager devra payer le coût réel de l'installation de tel compteur d'eau suivant la facturation attestée du trésorier de la Ville.

m) Tarifs

Tous les propriétaires, locataires ou occupants d'un bâtiment muni de cet équipement devront payer le tarif suivant, à l'exception des compteurs installés en 2019 :



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

Tarif de base :

Tous les propriétaires, locataires ou occupants d'un bâtiment équipé d'un compteur d'eau, propriétaire d'un bâtiment exploitant un établissement commercial, professionnel, industriel, doivent payer le tarif fixé à la charte des taxes et COMPENSATION annexée au présent règlement auquel s'ajoute QUATRE-VINGT ONZE SOUS (0,91 \$) du MILLE gallons d'eau consommé au-delà de 80 000 gallons.

Advenant le cas où il y aurait installation de plusieurs compteurs d'eau pour un ensemble de bâtiments dans un même secteur commercial et appartenant à un même propriétaire, ce dernier devra payer le tarif fixé à la charte des taxes et COMPENSATION annexée au présent règlement auquel s'ajoutera QUATRE-VINGT ONZE SOUS (0.91 \$) du MILLE gallons d'eau consommée au-delà de 80 000 gallons. Le calcul de la facturation s'effectuera sur la consommation totale de l'ensemble des compteurs et non individuellement.

4.02.03 Tarif applicable selon le diamètre de l'entrée d'eau

Lorsque le diamètre de l'entrée d'eau est égal ou supérieur à deux (2) pouces, tous propriétaires, locataires ou occupants desservis par une telle conduite doivent payer le tarif spécial prévu à la charte des taxes et COMPENSATION annexée au présent règlement et établi en fonction du diamètre de l'entrée d'eau, et ce, en sus du tarif de base applicable suivant la catégorie d'usagers à laquelle ils appartiennent.

4.02.04 Tarif applicable - Traitement des eaux usées et services rendus

Tout propriétaire possédant un compteur de traitement des eaux usées, (propriétaire d'un bâtiment, exploitant d'un établissement commercial, professionnel, industriel) doit payer le tarif suivant : VINGT-HUIT SOUS (0.28 \$) du m³ des eaux traitées par la station d'épuration.

4.03 Ouverture / Fermeture de valve : Établissements saisonniers

Pour tous les propriétaires d'établissements saisonniers situés sur le réseau municipal d'eau et d'égout, étant donné leur obligation de faire ouvrir leur valve d'eau le printemps et de la faire fermer l'automne, une tarification annuelle de SOIXANTE DOLLARS (60 \$) sera imposée à partir de leur compte de taxes annuel.

4.04 Service d'égout

Tous les propriétaires, locataires ou occupants d'un bâtiment doivent payer le tarif fixé à la charte des taxes et COMPENSATION annexée au présent règlement, qu'ils se servent des égouts ou ne s'en servent pas, pourvu que, dans ce dernier cas, le conseil leur ait signifié qu'il est prêt à amener l'égout, à ses frais, jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis leur bâtiment respectif.

4.05 Service de collecte des déchets et de récupération des matières recyclables

Tous les propriétaires, locataires ou occupants de chaque maison, magasin ou autre bâtiment doivent payer le tarif fixé suivant la charte des taxes et COMPENSATION annexée au présent règlement.

ARTICLE 5.00 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES PUISARDS

Le tarif de compensation pour le service de transport, de vidange et traitement des boues des fosses septiques et des puisards des résidences isolées du territoire de la municipalité pour l'année 2020 est de CENT DOLLARS ET VINGT-QUATRE SOUS (100.24 \$) par fosse ou puisard (résidentiel : vidange aux deux ans).

Sur demande d'un service complémentaire pour ce type de vidange, la Ville facturera DEUX CENT DOLLARS ET QUARANTE-HUIT SOUS (200.48 \$) avant taxes et 35 \$ / m³ si le volume vidangé dépasse 6.8 m³.

La compensation décrétée en vertu du présent article est payable par le propriétaire de la résidence isolée en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière.



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

ARTICLE 6.00 TARIFS POUR ÉTABLISSEMENTS SAISONNIERS

Les établissements saisonniers, qui se font reconnaître comme tel par le conseil de cette corporation, bénéficient d'un tarif réduit pour le service d'eau, d'égout, de vidange, recyclage ainsi que de fosse septique qui s'élève à CINQUANTE POUR CENT (50 %) du ratio applicable à une résidence unifamiliale et / ou à un autre ratio tel que défini en annexe au présent règlement.

ARTICLE 7.00 CONDITIONS POUR ÉTABLISSEMENTS SAISONNIERS

Pour être reconnu par le Conseil de cette corporation comme un établissement saisonnier et bénéficier du tarif réduit tel que mentionné à l'article # 6 du présent règlement, il faut avoir présenté au Conseil une demande écrite à cet effet avant l'envoi du compte de taxes et ne pas occuper un tel établissement plus de six (6) mois par année. De plus, le propriétaire ou l'occupant doit demander annuellement à la Ville, l'ouverture et la fermeture de sa valve d'aqueduc (réf. art. 4.03).

Malgré la reconnaissance d'une occupation saisonnière, tout citoyen, occupant son établissement saisonnier plus de six (6) mois au cours d'une même année fiscale, devra payer le tarif annuel d'une résidence unifamiliale pour cet exercice financier sans perdre son droit de tarif saisonnier pour une année ultérieure à moins qu'il ne change son mode d'occupation de son établissement d'une façon permanente.

Malgré le premier paragraphe du présent article, une indication au rôle d'évaluation municipale indiquant une occupation saisonnière suffit à l'application d'une tarification saisonnière à moins qu'il soit et est prouvé par la municipalité d'une occupation excédant six (6) mois au cours d'une même année financière municipale.

ARTICLE 8.00 ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Le règlement P.-447 abroge toute partie de règlement autre ayant une incidence sur l'imposition des taxes et compensations devant s'appliquer pour l'année fiscale 2020 de la ville de Pohénégamook. Il abroge également le règlement P.-430.

ARTICLE 9.00 DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À POHÉNÉGAMOOK,
ce 13^e jour de janvier 2020.**

- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ -

2020.01.10 MISE À JOUR D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PAVL AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, TRONÇON 18 (route de la Réserve)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pohénégamook a soumis une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale - Volet redressement des infrastructures routières locales (RIRL) pour le projet sur la route de la Réserve et que la demande est incomplète sans une résolution de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des modalités du volet RIRL du programme;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur du plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) pour lequel la MRC de Témiscouata a obtenu un avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (Ministère);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pohénégamook désire présenter une demande complète d'aide financière au ministère pour la réalisation des travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la Ville s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du ministère;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

CONSIDÉRANT QUE la Ville choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option de l'estimation détaillée du coût des travaux;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Robin Breton
APPUYÉ PAR : Raymond Gagné
ET RÉSOLU

QUE le Conseil municipal autorise la présentation d'une demande complète d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ -

2020.01.11 MISE À JOUR D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PAVL AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, TRONÇON 19,1 (route Providence)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pohénégamook a soumis une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale - Volet redressement des infrastructures routières locales (RIRL) pour le projet sur la route de la Providence et que la demande est incomplète sans une résolution de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des modalités du volet RIRL du Programme;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur du plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) pour lequel la MRC de Témiscouata a obtenu un avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (Ministère);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pohénégamook désire présenter une demande complète d'aide financière au Ministère pour la réalisation des travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la Ville s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Ville choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option de l'estimation détaillée du coût des travaux;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR : Robin Breton
APPUYÉ PAR : Marcellin Lavoie
ET RÉSOLU

QUE le Conseil municipal autorise la présentation d'une demande complète d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ -

2020.01.12 ABROGATION DE LA RÉOLUTION 2019.09.220 CAPTAGE D'EAU (FIMEAU) POUR RETIRER LES SURPRESSEURS NON ADMISSIBLES DU PROJET

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite procéder au renouvellement et à l'amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau potable;

CONSIDÉRANT QUE ce projet consiste à renouveler et à mettre à niveau les installations de captage d'eau souterraine âgées de 46 ans afin de garantir un approvisionnement en tout temps et d'assurer la qualité de l'eau aux utilisateurs;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

CONSIDÉRANT QUE les travaux toucheront les puits d'eau potable dont la durée de vie utile est atteinte et que plusieurs composantes ne sont plus disponibles chez les fournisseurs;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a pris connaissance du guide relatif au programme FIMEAU, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme FIMEAU et pour recevoir le versement de cette aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Pohénégamook a soumis une demande d'aide financière au programme FIMEAU du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE les deux postes de suppression ne sont pas admissibles au Programme, mais que la demande peut être modifiée pour les retirer et ainsi éviter de compromettre son cheminement vers une approbation;

CONSIDÉRANT QUE les stations de suppression sont admissibles au programme TECQ 2019-2023;

IL EST PROPOSÉ PAR : Robin Breton
APPUYÉ PAR : Marcellin Lavoie
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal autorise le maintien de la demande d'aide financière en retirant ces deux composantes du projet et autorise la modification de la demande d'aide quant à ces travaux avec l'ajustement des coûts afférents;

QUE la Ville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Ville s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs cadres, fonctionnaires, employés, sous-traitants ou agents, contre toutes les actions, qu'elles soient de nature contractuelle, délictuelle ou autre, réclamations et demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites ou autres procédures intentées par quiconque ou contre toutes les actions occasionnées par une blessure, dommage ou perte ou la destruction de biens, une perte économique ou une atteinte aux droits dus, découlant directement ou indirectement d'un projet financé avec l'aide financière du programme FIMEAU;

QUE la Ville s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme FIMEAU et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;

QUE la Ville s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme FIMEAU associés à son projet, incluant tout dépassement de coûts et toute directive de changements;

QUE la Ville s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;

QUE le Conseil municipal autorise le directeur des Travaux publics à modifier la demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour le programme FIMEAU.

- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ -

2020.01.13 MANDAT D'AUDIT TECHNIQUE DU CENTRE CULTUREL LÉOPOLD-PLANTE CONFIE À ACTUEL CONSEIL

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit fournir un rapport d'audit technique en structure et mécanique de bâtiment, chauffage, plomberie et électricité complété par deux spécialistes, pour répondre aux critères de subvention du ministère de la Culture et des Communications pour le projet du Centre Léopold-Plante;

CONSIDÉRANT QUE ces frais sont éligibles à la subvention, mais devront être prévus dans une des enveloppes budgétaires dédiées à ce projet;

CONSIDÉRANT QUE la firme Actuel Conseil détient déjà une connaissance approfondie du bâtiment et que son offre est de 2 500 \$ pour réaliser l'audit en s'adjoignant la firme R & O Énergie pour le volet mécanique et électricité au coût de 2 750 \$;



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

IL EST PROPOSÉ PAR : Raymond Gagné
APPUYÉ PAR : Marcellin Lavoie
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal confie le mandat d'audit technique à la firme Actuel Conseil pour un coût total de 5 250 \$ plus taxes;

QUE la présente dépense est financée par la TECQ 2019-2023;

QUE le conseil municipal autorise madame Nancy Morin, inspectrice en bâtiment et environnement, à signer l'entente et les documents afférents.

- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ -

2020.01.14 ADOPTION DU RÈGLEMENT P.-439 MODIFIÉ, CORRECTIONS DE SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES AU ZONAGE ET CORRECTIONS MINIMES

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné, que le premier projet de règlement a été présenté et que le conseil a adopté ce premier projet lors de la séance du 5 août 2019;

IL EST PROPOSÉ PAR : Robin Breton
APPUYÉ PAR : Marcellin Lavoie
ET RÉSOLU

QUE le Conseil adopte le projet de règlement P.-439 final, modifié comme suit et qu'il soit décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT P.-439 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE P.-413 POUR APPORTER DES CORRECTIONS MINEURES AUX SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier :

- Le **Chapitre 2 GRILLES DE SPÉCIFICATIONS** : la grille de spécification des zones industrielles, et des zones agricoles, agroforestières et forestières;
- L'article 6.3.5 **Distance minimale des plans d'eau de plus de 20 hectares** : remplacer « Lac Long » par « Lac Pohénégamook »;
- Le **Chapitre 15 SECTEURS DE CONTRAINTES NATURELLES** : article 15.1.3 dernier paragraphe remplacer « Annexe IV » par « Annexe III ».

ARTICLE 2. MODIFICATION DU CHAPITRE 2 GRILLES DE SPÉCIFICATIONS : ZONES INDUSTRIELLES

La grille de spécifications des zones industrielles du règlement de zonage P.-413 est modifiée afin d'y intégrer les zones 1b et 1c et d'y inclure l'usage I3.

Le tout tel qu'indiqué en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3.5 DISTANCE MINIMALE DES PLANS D'EAU DE PLUS DE 20 HECTARES

Le texte de l'article 6.3.5 Distance minimale des plans d'eau de plus de 20 hectares du règlement de zonage P.-413 est remplacé par ce qui suit :

« Toute carrière ou toute sablière sur des terres privées est interdite à moins de 1 000 mètres de la rive du lac Pohénégamook lorsque la pente moyenne de l'aire d'exploitation est supérieure à 15% ».



N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

ARTICLE 4. MODIFICATION DU CHAPITRE 15 SECTEURS DE CONTRAINTES NATURELLES

L'article 15.1.3 Détermination des plaines inondables du règlement de zonage P.-413 dernier alinéas est remplacé par ce qui suit :

« En cas de contradiction entre la carte de l'annexe III et un document ou une information énumérée au deuxième alinéa, ou entre l'un ou l'autre des documents ou informations, le plus récent prévaut et abroge toute carte, tout document ou toute information jusqu'alors en vigueur en vertu du présent article. »

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Pohénégamook,

ce 13^e jour du mois de janvier 2020.

- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ -

2020.01.15 ADOPTION DU RÈGLEMENT P.-444 MODIFIANT LE ZONAGE POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS EN ZONE DE VILLÉGIATURE AUTOUR DU LAC POHÉNÉGAMOOK

CONSIDÉRANT QUE le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19-1, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement P.-444 vise à modifier des usages permis dans les zones de villégiature du Lac Pohénégamook pour permettre une densité résidentielle accrue, tel qu'autorisé par le plan d'urbanisme de la Ville de Pohénégamook;

CONSIDÉRANT QUE les habitations de type résidence bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale d'au plus 4 logements s'ajouteront aux usages permis de certaines zones en vue de leur développement futur prévu;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande de procéder à cette modification par sa résolution CCU.2019.10.54 du 1^{er} octobre 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a fait l'objet d'un avis de motion lors de la séance du conseil du 2 décembre 2019 et qu'il a été approuvé dans sa première version;

IL EST PROPOSÉ PAR : Marcellin Lavoie
APPUYÉ PAR : Raymond Gagné
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal adopte le règlement P.-444 modifiant le règlement de zonage, tel que permis par le règlement d'urbanisme, et que soit édicté ce qui suit :

RÈGLEMENT NO P.-444 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE P.-413 POUR PERMETTRE CERTAINS USAGES RÉSIDENTIELS AUTRES QUE L'UNITÉ ISOLÉE DANS DES ZONES DE VILLÉGIATURE AUTOUR DU LAC POHÉNÉGAMOOK »

ARTICLE 1. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de :

- Modifier les usages permis en zone de villégiature autour d'un lac de 20 ha et plus;
- Modifier le **Chapitre 2 GRILLES DE SPÉCIFICATIONS** : la grille de spécifications des zones de villégiature.

ARTICLE 2. MODIFICATION DES USAGES PERMIS EN ZONES DE VILLÉGIATURE

Autoriser l'usage résidentiel d'au plus 4 logements dans les zones Va-2, Va-3 et Vb-1 autour du lac Pohénégamook (20 ha et plus) tel qu'autorisé au plan d'urbanisme de la Ville de Pohénégamook P.-412.



PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

ARTICLE 3. MODIFICATION DU CHAPITRE 2 GRILLES DE SPÉCIFICATIONS : ZONES DE VILLÉGIATURE

La grille de spécifications des zones de villégiature du règlement de zonage P.-413 est modifiée afin d'y intégrer les usages résidentiels de classe 2 Résidence bifamiliale (H2), de classe 3 Résidence trifamiliale (H3) et de classe 4 résidence multifamiliale (H4).

Le tout tel qu'indiqué en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Pohénégamook,

ce 13^e jour du mois de janvier 2020.

- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ -

2020.01.16 INSTALLATION D'UNE SIGNALISATION D'ARRÊT OBLIGATOIRE À LA SORTIE DU CLSC

CONSIDÉRANT QUE les citoyens du secteur des Résidences St-Vallier ont formulé une demande d'ajout d'un arrêt obligatoire à l'extrémité de la rue Monette pour sécuriser le carrefour des sorties du stationnement du CLSC et de L'OHT;

CONSIDÉRANT QUE ce carrefour est à risque compte tenu du nombre de piétons et d'automobilistes qui y circulent;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'un arrêt obligatoire à cet endroit nécessite de la présignalisation et une signalisation temporaire pour aviser les utilisateurs du changement de signalisation, soit au total cinq (5) panneaux;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) panneaux seront situés sur le terrain, propriété du CLSC, et qu'une autorisation leur est demandée à ce sujet;

IL EST PROPOSÉ PAR : Robin Breton
APPUYÉ PAR : Marcellin Lavoie
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal autorise l'installation de la nouvelle signalisation d'arrêt obligatoire, sous réserve de l'autorisation du CLSC pour les panneaux situés sur sa propriété.

- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ -

2020.01.17 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SUIVI DE LA POLITIQUE FAMILLE-AÎNÉS ET ADOPTION DU MANDAT DU COMITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pohénégamook s'est dotée d'une politique Famille-aînés en 2019 et d'un plan d'action pour en assurer la mise en œuvre;

CONSIDÉRANT QUE la politique prévoit la nomination d'un comité de suivi qui aura pour mandat de :

- Recueillir et analyser l'information sur la situation et l'évolution du plan d'action;
- Assurer un lien avec la communauté sur toute action ayant un impact sur la politique Famille-aînés;
- S'assurer que des outils de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation soient mis en place;
- Veiller à la mise en place d'un cadre d'actualisation de la politique et du plan d'action (mise en œuvre, suivi et évaluation);
- Poursuivre la réflexion sur l'évolution de la politique et sur l'opportunité d'intégrer de nouvelles thématiques;
- Assumer un rôle consultatif auprès du conseil municipal dans l'étude des dossiers susceptibles d'avoir une incidence sur la politique Famille-aînés.



PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

CONSIDÉRANT l'implication des personnes suivantes dans les organismes du milieu qui œuvrent auprès des familles et des aînés et leur intérêt à devenir membres du comité de suivi pour réaliser le mandat:

Madame Jane Breton Acti-familles
Madame Guylaine Cyr Conseillère municipale déléguée à la famille et aux aînés
Monsieur Patrick Cyr Directeur des Loisirs et culture
Madame Mélanie Dumont Carrefour Jeunesse-Emploi
Madame Lucie Fortin CISSS du Bas-Saint-Laurent
Madame Marilyn Labrecque ... Développement et communications
Madame Monique St-Pierre Table d'harmonisation des aînés

IL EST PROPOSÉ PAR : Simon Bolduc
APPUYÉ PAR : Marcellin Lavoie
ET RÉSOLU

QUE le mandat du comité de suivi de la politique Famille-aînés soit adopté;

QUE soient nommés officiellement les membres du comité de suivi de la politique Famille-aînés.

- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ -

2020.01.18 DÉMISSION D'UN POMPIER

CONSIDÉRANT QUE monsieur Yvon Tanguay souhaite se retirer de l'équipe des pompiers après plus de 35 années de bons et loyaux services;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Tanguay a remis une lettre concernant sa décision et qu'il a expliqué les raisons qui le motivent;

CONSIDÉRANT QUE la date effective de sa démission est le 1^{er} janvier 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR : Simon Bolduc
APPUYÉ PAR : Raymond Gagné
ET RÉSOLU

QUE le conseil accepte la démission de monsieur Yvon Tanguay de l'équipe de lutte contre l'incendie et le remercie pour ses années de services.

- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ -

2020.01.19 APPROBATION DE PAIEMENT DES DÉCOMPTES # 5 ET # 6 POUR LA CONSTRUCTION DU BÂTIMENT MUNICIPAL PAR MARCEL CHAREST ET FILS INC.

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Marcel Charest et Fils inc. a produit les décomptes # 5 et # 6 pour le projet de construction du nouveau bâtiment municipal;

CONSIDÉRANT QUE madame Danielle Godbout, architecte chez DG3A, approuve les travaux réalisés et recommande à la Ville d'effectuer le paiement des cinquième et sixième décompte à l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense est financée par le règlement d'emprunt P.-432;

CONSIDÉRANT QUE la somme réclamée pour le # 5 est de 612 995.80 \$ avant taxes, pour un total de 704 791.92 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE la somme réclamée pour le # 6 est de 373 168.47 \$ avant taxes, pour un total de 429 050.44 \$ taxes incluses;

IL EST PROPOSÉ PAR : Raymond Gagné
APPUYÉ PAR : Marcellin Lavoie
ET RÉSOLU

QUE la Ville verse à l'entrepreneur Marcel Charest et Fils inc., un montant de 704 791.92 \$ taxes incluses pour le cinquième (# 5) décompte et de 429 050.44 \$ taxes incluses pour le sixième (# 6) décompte (une retenue de 10 % étant déjà considérée sur lesdits paiements).



PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ -

N° de résolution
ou annotation

2020.01.20 FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE - APPUI DE TROIS PROJETS

CONSIDÉRANT QUE le Fonds de développement du territoire (FDT) a pour but de favoriser le développement rural et communautaire en soutenant des projets structurants dont la pérennité est démontrée, pour améliorer les milieux de vie;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pohénégamook souhaite soutenir les trois projets suivants et appuyer la recherche de financement pour les réaliser :

❶ BRADERIE 2.0, d'Acti-familles

Afin de mieux répondre à la demande croissante, Acti-Familles désire améliorer ses installations de braderie et bonifier son offre de services. Celle-ci consiste à donner une seconde vie aux vêtements dont se départissent les citoyens. Ces vêtements sont nettoyés et réparés pour être remis en vente à faible coût. Ce projet est cohérent avec la planification stratégique 2020-2023 de la Ville, orientation 3 - stratégies de rétention, objectif 3.1 : assurer des services de qualité aux familles et aux aînés.

Coût du projet 12 000 \$
Montant demandé au FDT 3 600 \$
Partenaire Pôle d'économie sociale du Bas-Saint-Laurent

❷ SAVEURS LOCALES AU MENU, du Verger patrimonial du Témiscouata

La corporation Verger patrimonial du Témiscouata désire faciliter l'intégration de saines habitudes alimentaires dans le quotidien des Pohénégamookois (es) en leur permettant d'acquérir des compétences culinaires. Ceci se fait en offrant des ateliers sur l'alimentation, la production et la transformation agro-alimentaire. La clientèle visée est intergénérationnelle et familiale. Elle s'accorde avec la politique Famille-aînés 2019-2024, orientation Santé et saines habitudes de vie, objectif « Promouvoir une saine alimentation ».

Coût du projet 14 870 \$
Montant demandé au FDT 3 300 \$
Partenaires Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs,
Acti-Familles et Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS).

❸ CRÉATION D'UNE BANQUE DE PHOTOS PROMOTIONNELLES, Ville de Pohénégamook

Désireuse de participer activement au renforcement de la vitalisation du Témiscouata, la Ville de Pohénégamook déploiera une stratégie de marketing visant à attirer de nouvelles entreprises, à développer le potentiel récréotouristique et à favoriser l'établissement de nouveaux résidents. Pour ce faire, elle compte mettre en valeur les opportunités d'affaires, les attraits touristiques et les services offerts à la population.

Ainsi, la Ville désire recourir aux services de photographes professionnels pour constituer une banque de photos qui pourra être utilisée par les différents partenaires du développement socioéconomique de la région. Ce projet répond à la planification stratégique 2020-2023, orientation 2 - développer l'attractivité, objectif 2.1 : Faire connaître les opportunités et le potentiel de Pohénégamook.

Coût du projet 4 500 \$
Montant demandé au FDT 3 600 \$
Partenaires Partenaires du développement socioéconomique, organismes, commerces et industries de la région.

IL EST PROPOSÉ PAR : Simon Bolduc
APPUYÉ PAR : Guyline Cyr
ET RÉSOLU

QUE la Ville appuie les projets soumis au Fonds de développement du territoire et les organismes requérants dans le cheminement de leur demande de financement.

- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ -



PROCÈS-VERBAUX VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

2020.01.21 AIDE FINANCIÈRE À L'ENTRETIEN ET À L'OPÉRATION DES PATINOIRES LOCALES

N° de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT l'importance des patinoires dans l'offre d'activités de loisirs à la population de Pohénégamook;

CONSIDÉRANT QUE les patinoires sont ouvertes treize (13) semaines par année;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) employés assurent le fonctionnement des patinoires;

CONSIDÉRANT QUE la somme de 27 500 \$ est prévue à cet effet au poste budgétaire : 02 701 30 970 (réquisition 5409);

IL EST PROPOSÉ PAR : Simon Bolduc
APPUYÉ PAR : Marcellin Lavoie
ET RÉSOLU

QUE la Ville verse une aide financière de 27 500 \$ pour l'entretien et l'opération des patinoires locales, soit le salaire et les bénéfices marginaux des trois (3) préposés, pour treize (13) semaines d'opération.

- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ -

DÉPÔT DES RAPPORTS DES ÉLUS(ES) :

- (x) Louise Labonté
- () Denis Ouellet
- (x) Marcellin Lavoie
- (x) Robin Breton
- (x) Guylaine Cyr
- (x) Simon Bolduc
- (x) Raymond Gagné.

PÉRIODE DE QUESTIONS : De 20 h 55 à 21 h.

2020.01.22 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT QUE les points de l'ordre du jour ont été traités à 21 h 05;

IL EST PROPOSÉ PAR : Robin Breton
APPUYÉ PAR : Guylaine Cyr
ET RÉSOLU

QUE ce conseil lève la présente assemblée.

- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ -


Louise Labonté, mairesse


Ginette Bouffard, greffière